



N° 87/2024

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL****TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES****A L'OCCASION DE LA JOURNÉE DU HANDICAP****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES****VU** le Code général des collectivités territoriales ;**VU** le Code de la route et notamment l'article R.225 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;**VU** l'organisation de la journée du handicap, organisée par Claire NICOLAÏ, conseillère municipale déléguée au handicap ;**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation ;**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer momentanément le stationnement des véhicules sur le secteur de la MAF pendant cette manifestation ;**ARRÊTE****ARTICLE 1** : Le dimanche 23 juin 2024, les zones du secteur MAF, matérialisées sur le plan ci-joint, seront interdites au stationnement.**ARTICLE 2** : La signalisation sera mise en place par la police municipale.**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.**ARTICLE 4** : Des mesures particulières non précisées en rapport avec le stationnement des véhicules pourront être prises en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : Les règles à observer pour l'application de l'article 1 du présent arrêté seront celles définies aux articles 325.12 et suivants du code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence. L'exécution d'office pourra être réalisée.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trèbes, le 23 mai 2024

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ...24 mai 2024 ...

